

GE_GERICHTE DAS/52/2023 vom 20. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_52_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/52/2023 du 20 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/52/2023 del 20 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Une motivation déposée après la fin du délai de recours n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2.3.4 et 4.3). 1.1.2 Interjeté par la mère du mineur, ayant qualité pour recourir, dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.4

Il ne sera pas entré en matière dans la présente décision sur les différents reproches ou griefs formulés sur de nombreuses pages dans son recours par la recourante, relatifs aux décisions du Tribunal de protection entrées en force, ou d'ores et déjà examinés dans le cadre de la décision rendue par la Chambre de céans le 1er avril 2021, suite au prononcé des mesures provisionnelles rendues par le Tribunal de protection le 27 octobre 2020. Il en ira de même concernant

- 12/19 -

C/3979/2020-CS les remarques d'ordre général formulées par la recourante sur le fonctionnement des institutions étatiques, irrecevables dans le cadre du recours soumis à la Chambre de céans, qui est compétente uniquement pour traiter des griefs formés à l'encontre de la décision entreprise.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du

E. 2.2

En l'espèce, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être retenue. En effet, le préavis du SPMi du 1er juillet 2022, préconisant le placement du mineur en famille d'accueil et le maintien de la suspension de tout droit de visite de la mère, a été communiqué à la recourante le 4 juillet 2022, un délai pour se déterminer sur les modalités préconisées lui ayant été accordé au 2 août 2022. Cette dernière a répondu le 5 juillet 2022 être en Espagne, sans date de retour, et a sollicité que les documents lui soient adressés par courriels, ce qui a été fait le

E. 3

décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe

- 13/19 -

C/3979/2020-CS ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Les mesures qui permettent le maintien de la communauté familiale doivent par conséquent rester prioritaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les mesures "ambulatoires" aient été tentées en vain; il suffit qu'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger. Il n'est pas nécessaire non plus que l'enfant ait déjà subi une atteinte effective à son développement : une menace sérieuse de mise en danger suffit (P. MEIER, Commentaire romand, Code civil I, 2010, ad art. 310, n° 14). Les carences graves dans l'exercice du droit de garde qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection suivi, sont

notamment la maltraitance physique et/ou psychologique ainsi que l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (P. MEIER, idem, n° 17).

E. 3.2

En l'espèce, la décision de retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de la mère sur le mineur, d'ores et déjà prononcée sur mesures provisionnelles, respecte les principes de proportionnalité et de subsidiarité et doit être maintenue. En effet, il ressort du dossier soumis à la Chambre de surveillance que la recourante, malgré les différentes mesures d'accompagnement mises en place depuis la naissance de son fils, ne parvient pas à s'en occuper adéquatement. Même si elle a pu apprendre à effectuer les soins quotidiens à lui prodiguer, elle n'a pas pu progresser dans la prise en charge du mineur, notamment en raison du fait qu'elle ne parvient pas à décoder ses émotions et ses intentions. Elle se montre ainsi peu capable de s'ajuster à son état, ne lui fournit aucun retour émotionnel, est démunie face à ses crises, n'anticipe pas les dangers le menaçant et ne lui signifie pas non plus les interdits de manière spontanée, ce qui ne permet pas à l'enfant de se rassurer, ni de développer une reconnaissance et une

- 14/19 -

C/3979/2020-CS compréhension de ses propres émotions et de celles d'autrui. La recourante éprouve également des difficultés à prendre conscience de son rôle parental, malgré l'attachement manifeste qu'elle témoigne à son fils. Elle peine également à faire passer l'intérêt de l'enfant avant le sien, se centrant essentiellement sur la question de son droit à être mère, malgré son handicap, alors que la question centrale est de savoir si elle parvient ou non à prendre en charge seule son fils, ce qui n'est pas le cas, de l'avis de l'ensemble des intervenants qui entourent le mineur. La recourante présente, de surcroît, depuis mars 2022, une décompensation de son état psychique, qui l'a conduite à adopter des comportements irrationnels et est incompatible avec la prise en charge de son enfant. Si certes, comme le relève la recourante, pour autant que ce grief formulé pour la première fois dans sa réplique soit recevable, l'expertise psychiatrique familiale n'a pas été réalisée par un médecin spécialiste de l'autisme Asperger, comme la Chambre de surveillance l'avait préconisé dans sa décision du 13 janvier 2021, afin de connaître les capacités de progression de la recourante eu égard à ce trouble, il ressort des éléments nouveaux du dossier que cette dernière ne serait finalement pas affectée d'un tel syndrome. L'évaluation effectuée sous la responsabilité du Dr G_____ (chef de clinique à l'Unité de développement mental au sein des HUG) le 31 mars 2021, dans le cadre de l'expertise familiale réalisée, sur demande des expertes, a en effet exclu la présence d'un trouble envahissant du développement, d'un syndrome d'Asperger ainsi que d'un trouble du spectre autistique chez la recourante. Un même constat a été fait par la psychologue de l'UPDM, elle-même sollicitée par les expertes, dans son rapport du 15 mars 2022. Ce n'est donc pas la Dre K_____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents, qui dispose des compétences nécessaires pour superviser l'expertise contrairement à ce que soutient sans fondement la recourante, qui a exclu la présence d'un syndrome d'Asperger chez la recourante, mais bien des spécialistes du domaine qui ont l'expertise nécessaire pour diagnostiquer un tel trouble chez une personne adulte. Il ressort par ailleurs de l'expertise psychiatrique pénale réalisée le 8 novembre 2022 par la Dre O_____, psychiatre psychothérapeute FMH, médecin cheffe de clinique au Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), que la recourante serait en réalité affectée d'un trouble de personnalité de type paranoïaque et d'un

trouble léger à moyen concernant ses fonctions cognitives. Il ne sera donc pas donné suite à la conclusion formulée par la recourante, dans la mesure de sa recevabilité, de renvoyer la cause au Tribunal de protection afin qu'il ordonne un complément d'expertise diligentée par un psychiatre spécialiste en psychiatrie de l'adulte et en trouble de l'autisme dès lors que, en l'état, le diagnostic précis de la maladie dont souffre la recourante a été arrêté par un médecin psychiatre psychothérapeute FMH pour adulte, de même que la présence d'un trouble autistique a été exclu par un psychologue pour adulte au sein d'une unité spécialisée et par deux médecins psychiatres pour adulte. Quoi qu'il en soit, à ce

- 15/19 -

C/3979/2020-CS stade, le diagnostic précis du trouble dont est affectée la recourante passe au second plan, puisque, au vu du constat des divers intervenants, elle ne présente pas, en l'état, les capacités parentales suffisantes pour s'occuper de son enfant.

C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a retiré à la recourante le droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de son fils. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé et la recourante sera déboutée de toutes ses conclusions, dans la mesure de leur recevabilité. 4. La recourante s'oppose au placement du mineur en famille d'accueil et sollicite que la garde de son fils soit confiée à sa propre mère, qui l'accepte. 4.1 Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, étant précisé qu'on préférera généralement une famille nourricière pour un enfant en bas âge, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire Romand CC I n. 22 ad art. 310 CC). 4.2 En l'espèce, le mineur D _____, âgé de trois ans, est placé en foyer depuis sa naissance. L'ensemble des intervenants entourant le mineur, de même que les expertes, insistent sur la nécessité que l'enfant soit dorénavant placé en famille d'accueil afin qu'il puisse bénéficier d'un encadrement stable et sécurisant. La recourante, laquelle a joui d'un étayage important pour apprendre à s'occuper de son enfant, semble avoir atteint ses limites, outre le fait qu'elle présente depuis mars 2022 une décompensation de son état psychique. Il n'est, dès lors, pas possible que le mineur demeure plus longtemps en foyer, aucune possibilité de prise en charge de l'enfant par sa mère ne paraissant, à court ou moyen terme, envisageable et l'enfant devant pouvoir dorénavant bénéficier d'un environnement de type familial, stable et serein afin de se développer harmonieusement. Il n'est de même pas envisageable que le mineur soit placé auprès de sa grand-mère maternelle et ce, pour diverses raisons. Cette dernière hébergeant la recourante, le placement de l'enfant auprès d'elle reviendrait à restituer, de manière indirecte, la garde de celui-ci à sa mère, ce qui est contraire à la présente décision, sans compter que la sécurité de l'enfant serait compromise, compte tenu des projets d'enlèvement de l'enfant fomentés par sa mère. Outre ces points rédhibitoires, les intervenants en protection de l'enfant ont relevé que la grand-mère maternelle se montrait également démunie face aux crises de l'enfant et ne parvenait pas à lui poser de cadre. Elle s'était également présentée à plusieurs reprises au Foyer F _____ en compagnie de sa fille, alors que cette dernière persistait sans droit à vouloir reprendre son fils, de sorte qu'elle ne

- 16/19 -

C/3979/2020-CS semble pas parvenir à se distancer du comportement inapproprié de sa fille. Le rapport d'expertise pénale versé à la procédure par la recourante précise par ailleurs que la grand-mère maternelle souffre d'une déficience intellectuelle, avec prise en charge

par l'Assurance-invalidité. Cette déficience a également été constatée par les expertes qui l'ont entendue. Pour l'ensemble de ces raisons, la grand-mère maternelle ne présente pas les qualités nécessaires à la prise en charge de son petit-fils, de sorte que celui-ci ne peut être placée auprès d'elle et qu'il s'avère donc inutile de renvoyer la cause au Tribunal de protection pour procéder à son audition, dans la mesure de la recevabilité de cette conclusion formée uniquement au stade des déterminations de la recourante du 19 décembre 2022. Le placement en famille d'accueil est ainsi la solution la plus adéquate, compte tenu de la situation actuelle du mineur, lequel souffre d'un trouble de l'attachement, outre divers retards de développement, et doit pouvoir bénéficier du cadre rassurant d'une famille, dans un lieu approprié et contenant, que ni la recourante ni la mère de celle-ci ne sont en mesure de lui apporter. Les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance doivent ainsi être confirmés et la recourante doit être déboutée de toutes ses conclusions. 5. La recourante sollicite la restitution d'un droit de visite sur son fils. 5.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 5.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

- 17/19 -

C/3979/2020-CS D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de

telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 5.2 En l'espèce, c'est à juste titre que tout droit de visite de la recourante sur son fils a été suspendu. L'état de santé psychique actuel de la mère ne permet en effet plus, tant que les soins nécessaires à l'amélioration et la stabilisation de son état ne lui ont pas apportés, d'entretenir des relations avec son fils. L'anosognosie de ses troubles et son incapacité à comprendre qu'elle n'est pas en mesure d'apporter les soins nécessaires à celui-ci, lequel doit être accueilli au sein d'une famille capable de lui apporter ce dont il a besoin, l'ont en effet conduite à adopter des comportements déviants, avec risque d'enlèvement de son fils, lequel est toujours actuellement présent, ce qui est incompatible avec la fixation d'un droit aux relations personnelles, la sécurité de mineur étant menacée. Par ailleurs, depuis la suspension de toutes relations personnelles, l'équipe éducative du Foyer F_____ a constaté une amélioration du sommeil de l'enfant, qui se réveillait moins la nuit, ne hurlait plus durant son sommeil, présentait une meilleure gestion émotionnelle et était moins agité par de grosses

- 18/19 -

C/3979/2020-CS crises de colère. La suspension de tout droit de visite de la recourante sur son fils est ainsi bénéfique à l'enfant, lequel devra encore devoir s'adapter à de nouvelles conditions de vie auprès de sa famille d'accueil, ce qui représente déjà pour lui un changement important, sans que ne soit pris le risque que la recourante vienne perturber ce nouvel équilibre, alors qu'elle n'est pas encore soignée de ses troubles psychiques. Le bien de l'enfant commande donc de maintenir la suspension de toutes relations personnelles entre la recourante et le mineur, aucune mesure moins incisive ne pouvant, en l'état, être prise, de sorte que le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé et la recourante déboutée de toutes ses conclusions. Il en ira de même de la décision maintenant l'interdiction faite à la recourante d'approcher l'enfant, ainsi que de se rendre au Foyer F_____ en l'état, ce afin de préserver la sécurité et le bon développement du mineur. Le chiffre 14 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé. 6. S'agissant de mesures de protection des mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 19/19 -

C/3979/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 octobre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6598/2022 rendue le 30 août 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3979/2020. Au fond : Confirme l'ordonnance. Déboute A_____ de toutes autres conclusions, dans la mesure de leur recevabilité. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 7

juillet 2022. La recourante s'est déterminée par écrit la veille en adressant un courriel au Tribunal de protection par lequel elle a réitéré sa volonté que son fils sorte du Foyer F_____ et s'est opposée à la suspension de son droit de visite sur ce dernier. Elle a encore déposé un courrier d'un contenu similaire le 19 juillet 2022 au greffe du Tribunal de protection. Elle s'est ainsi exprimée à plusieurs reprises avant que la décision ne soit rendue, de sorte qu'aucune violation de son droit d'être entendue ne peut être retenue. Quoi qu'il en soit, la recourante a encore pu s'exprimer dans son acte de recours devant la Chambre de surveillance, laquelle dispose d'un pouvoir de cognition complet. Son grief sera rejeté. 3. La recourante s'oppose au maintien du retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence du mineur et sollicite que la garde de celui-ci lui soit restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.